



Paris, le 1er février 2021

Consultation du MTES sur le projet d'ordonnance relative à l'hydrogène, prise en application de l'article 52 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

L'UPRIGAZ se félicite de l'intérêt porté par le gouvernement à l'hydrogène pour sa capacité contributive au succès du plan Energie-Climat dont on rappelle qu'il a fixé un objectif ambitieux de 20 à 40% d'hydrogène renouvelable et bas carbone dans les consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030. Cet objectif doit concourir à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

L'UPRIGAZ estime que le projet d'ordonnance actuel prend en compte de façon légitime le caractère renouvelable des énergies utilisées pour la production de l'hydrogène ainsi que le taux d'émission de CO2 résultant.

L'UPRIGAZ estime que la classification doit être simple et aisément compréhensible par les consommateurs. Considérant que les mentions « carbone » et « renouvelable » ne doivent pas être associées, sous peine de provoquer la confusion dans l'esprit des consommateurs, voire leur désengagement dans la transition énergétique, l'UPRIGAZ propose que l'orientation des consommateurs se fasse vers les catégories « renouvelable » et « bas carbone » en regroupant les autres cas dans une catégorie « carboné » désignant l'hydrogène ne respectant pas le critère carbone, quel que soit le mode de production.

On aurait ainsi :

- l'hydrogène renouvelable,
- l'hydrogène bas carbone, produit à partir de sources non renouvelables et n'émettant pas une quantité de CO2 supérieure à un seuil préétabli. Cette catégorie couvre l'H2 produite avec de l'électricité nucléaire mais également l'H2 produit à partir de gaz naturel avec capture et séquestration du CO2,
- l'hydrogène carboné.

A défaut de ce regroupement en trois catégories, l'UPRIGAZ suggère de renommer la catégorie « carboné » en « renouvelable hors seuils ».

L'UPRIGAZ fait enfin remarquer que l'électrolyse ne concerne pas seulement l'eau et demande le retrait de cette précision réduisant sans motif les technologies éligibles. En effet, notre pays dispose d'un atout compétitif en complément de l'électrolyse de l'eau pour y parvenir. On peut en effet recourir à d'autres procédés utilisant par exemple la saumure, le chlorate de sodium ou l'acide fluorhydrique. L'hydrogène produit à partir de ces ressources un bilan économique et environnemental parfois meilleur que celui de l'électrolyse de l'eau.